

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à produire cette déclaration. Celle-ci doit être reçue à la MRC au plus tard le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC, correspondant au montant dû.
- Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 52,25 \$ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 104 \$ à partir du 16^e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.
- Les déclarations des quantités concernant ces baux peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- Les substances extraites correspondent à toute substance déplacée d'un dépôt naturel par une opération physique.
- La **valeur** correspond à la **valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites**. À défaut d'une vente, inscrire l'estimation de sa valeur marchande locale.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE (Personne physique)

Nom		Prénom		N° d'intervenant	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité	
Province	Pays	Code postal			

1.2 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES D'EXPLOITATION

☐ ENTREPRISE	Nom de l'entreprise		N° matricule		N° d'intervenant	
☐ PARTICULIER	Nom		Prénom		N° d'intervenant	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité		
Province	Pays	Code postal				

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LA DÉCLARATION : 2026-04-01 AU 2027-03-31

2.2 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DES BAUX MENTIONNÉS À 2.3

Aux fins d'aménagement et d'entretien par une pourvoirie, lorsqu'elle est titulaire du bail d'exploitation et détentrice d'un permis de pourvoirie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1).

2.3 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE TONNE MÉTRIQUE OU MÈTRE CUBE

INFORMATIONS			BRUT		RÉSERVE				
N° titre	N° site SMS	Votre référence	Quantités extraites de la face	Valeur des quantités extraites de la face	A	B		C	D
					Quantités au début de l'année	Quantités ajoutées (+)	Valeur des quantités ajoutées	Quantités soustraites (-)	Total à la fin de l'année D = A + B – C

2.4 TOTAL DES REDEVANCES DES QUANTITÉS EXTRAITES AUX BAUX MENTIONNÉS À 2.3

Quantités totales de BRUT extraites de la face	+	Quantités totales ajoutées à la RÉSERVE	X	Redevances	=	Total des redevances à payer
				1.09 \$/m.c. ou 0.61 \$/t.m.		\$

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE : SIGNATURE :

Ce <u>formulaire</u> doit être reçu avant le 15 avril 2027 à :	
Adresse de l'expéditeur : MRC de Mékinac 560 rue Notre-Dame Saint-Tite, Qc, G0X 3H0	Téléphone : 418-365-5151 Courriel : eric.piche@mrcmekinac.com

Cette déclaration est obligatoire, quel que soit le scénario de production.